



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Union des athées et autres c. Grèce

(Requêtes n^{os} 19150/20 et 11122/25)

Grégor Puppink, Directeur,
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Novembre 2025

Les requérants sont l'Union des athées ainsi que certains de ses militants. Les objectifs de cette association, d'après ses statuts, sont d'obtenir « la séparation de l'Église et de l'État », de « développer davantage la communauté des personnes non religieuses, athées et agnostiques » et de « défendre les droits » de ces personnes (art. 2)¹. Le premier moyen d'atteindre ces objectifs que l'association a inscrit dans ses statuts correspond aux actions en justice (art. 3).

La présente requête à la Cour fait partie de ces actions en justice. C'est un contentieux stratégique, c'est-à-dire un recours visant un objectif politique : rompre le lien historique et constitutionnel entre l'État et l'Église orthodoxe grecque.

Les requérants s'opposent à la présence, dans les salles d'audience des tribunaux grecs, de symboles religieux. Ils remettent plus précisément en cause l'« icône religieuse représentant le Christ selon la tradition orthodoxe », au-dessus du siège du tribunal, dans la salle plénière du Conseil d'État. Selon eux, cette icône du Christ Pantocrator, représentation datant du V^e siècle, « crée une impression d'identification du Conseil d'État avec la doctrine religieuse de l'orthodoxie chrétienne » ainsi qu'une « forme de pression symbolique contraire à la neutralité requise par la Convention ». Pour autant, les requérants n'allèguent pas que ces icônes auraient exercé une influence quelconque sur les décisions de justice qui les concernent.

Les requérants ont soulevé cette question à l'occasion de litiges qu'ils ont initiés contre des décisions ministérielles, les unes fixant le contenu des cours d'éducation religieuse dans les écoles, les autres prévoyant la mention de la religion sur les diplômes et certificats de fin d'études secondaires. Au cours de ces procédures, les requérants ont demandé le retrait des icônes ou, à défaut, la possibilité que l'audience se déroule dans une salle sans icône. Leurs demandes ont été déclarées irrecevables par le Conseil d'État grec, qui a refusé de prévoir une exception pour les requérants. Ces derniers, au même titre que tous les justiciables grecs, ont ainsi assisté à leurs audiences dans une salle comportant des icônes.

En maintenant des icônes religieuses dans les tribunaux, les requérants considèrent que la Grèce viole le principe d'impartialité du tribunal (article 6 § 1), la liberté de conviction et de religion (article 9) ainsi que l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion (article 14 combiné aux articles 6 § 1 et 9).

Ces observations montrent qu'une telle question est de nature constitutionnelle (1) et que l'icône est un symbole religieux « passif » (2). Elles rappelleront ensuite les principes applicables concernant l'impartialité du juge (3), le devoir d'impartialité de l'État comme organisateur de l'exercice des religions (4) et l'articulation entre ces deux exigences conventionnelles (5). Ces observations démontreront enfin que la présence d'icônes ne porte pas atteinte au respect de la liberté de conviction des justiciables, y compris leur droit d'être attachés au principe de la laïcité de l'État (6), et relève de la marge nationale d'appréciation (7). En conclusion, l'ECLJ attire l'attention de la Cour sur la nécessité politique d'éviter une seconde « affaire *Lautsi* » (8).

1. Une question de nature constitutionnelle

1.1. L'articulation entre la Constitution grecque et la Convention européenne

La Grèce a signé la Convention en 1950 et l'a ratifiée en 1953. En parallèle, la Grèce s'est dotée d'une nouvelle Constitution (1952), édictée « Au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité ». Son Titre I « De la religion » incluait notamment « La religion dominante en Grèce est celle

¹ Les statuts de cette association peuvent être consultés sur cette page :

https://union.atheia.gr/atheist_union/statute_gr/

de l'Église orthodoxe orientale du Christ » (art. 1) et la reconnaissance du « chef spirituel suprême Notre Seigneur Jésus-Christ » (art. 2).

Dans le contexte du régime militaire des colonels (1967-1974), la Grèce a suspendu dix articles de sa Constitution (1967)², a changé de Constitution (1968) et a dénoncé la Convention (1969)³.

Après la chute du régime militaire, le gouvernement provisoire grec a ratifié la Convention pour la seconde fois le 28 novembre 1974, avant même la promulgation de la nouvelle Constitution le 11 juin 1975. La Convention européenne a donc servi de repère juridique et moral pour la Constitution de 1975.

Cette dernière, toujours en vigueur, a été à nouveau édictée « Au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité » et comporte comme celle de 1952 la disposition selon laquelle « La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ » et la reconnaissance du « chef spirituel suprême Notre Seigneur Jésus-Christ » (art. 3).

Ainsi, que ce soit en 1952-1953 ou en 1974-1975, la Grèce a adhéré à la Convention tout en se dotant de Constitutions reconnaissant la religion chrétienne orthodoxe comme dominante et Jésus-Christ comme chef spirituel suprême. Aucune réserve ou déclaration à ce sujet n'a semblé nécessaire ni au moment de l'adhésion, ni jusqu'à ce jour.

Ce lien entre la Constitution grecque de 1975 et la Convention européenne est une traduction concrète du préambule du Statut du Conseil de l'Europe qui affirme que les États membres sont « inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable »⁴. Dans sa tierce-intervention dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, le Gouvernement grec a estimé que ces valeurs étaient sous-jacentes à la Convention et cohérentes avec le fait que l'identité nationale de la Grèce était marquée par la religion chrétienne orthodoxe⁵.

1.2. La présence d'icônes dans les tribunaux, coutume découlant de la Constitution

D'après l'article 1^{er} du Code civil grec, la coutume est une source du droit.

La présence d'icônes dans les tribunaux est un usage constant. La société grecque partage la conviction du caractère juridique de cet usage. Il constitue donc une coutume.

En raison des dispositions précitées de la Constitution (1.1.), cette coutume découle de celle-ci. Elle lui est même antérieure, ce qui renforce encore sa légitimité.

1.3. La distinction entre l'être et l'agir de l'État

Durant l'Antiquité grecque, c'est une croyance religieuse – sur l'âme et sur la mort – qui fondait toute l'organisation de la société⁶. Tout était « religieux » et la « religion » était tout, c'est-à-dire qu'elle n'avait aucune dimension individuelle. Cela n'a pas empêché les philosophes des Lumières, comme

² Communication consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la Grèce, en date du 25 mai 1967, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 25 mai 1967, et incluant une copie du Décret Royal n° 280 concernant la déclaration de l'état de siège dans le territoire et de la suspension de certains articles de la Constitution.

³ Dénonciation de la Convention par la Grèce dans une Note Verbale du 12 décembre 1969, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 17 décembre 1969.

⁴ Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949, préambule, § 2.

⁵ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, §§ 7 et 8.

⁶ C'est la thèse de l'ouvrage : FUSTEL de COULANGES, Numa Denis, *La Cité antique*, Paris, Le Club du Meilleur Livre, 1959.

Voltaire et Rousseau, de considérer que ce contexte était un modèle de tolérance⁷. Pour autant, l'être et l'agir de la cité, en matière religieuse, ne pouvaient pas être distingués.

Le contexte grec actuel dissocie l'être de l'État, qui s'inscrit dans une tradition religieuse historique, et l'agir de l'État, protégeant la liberté religieuse. Ainsi, la Constitution grecque de 1975 consacre la liberté de la conscience religieuse, la non-discrimination en raison de la religion et la liberté égale du culte (art. 13).

L'identité constitutionnelle de l'État (être) se conjugue ainsi avec les exigences conventionnelles qui portent sur le respect des droits et libertés (agir). Par son jugement *Lautsi c. Italie*, la Grande chambre de la Cour a validé ce raisonnement⁸. De fait, la CEDH n'a jamais condamné en soi l'existence d'une religion officielle dans un État⁹ et explique ne pas concevoir une quelconque obligation de l'État qui serait « susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini »¹⁰.

De même, dans son Observation Générale n° 22, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ne condamne pas « le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population »¹¹.

1.4. La saine prudence de la Cour sur ce qui relève de l'identité constitutionnelle

La Cour a déjà ordonné la modification d'une disposition constitutionnelle dans le cas d'un État qui s'était engagé à opérer une telle modification au moment de son adhésion à la Convention¹².

Dans une autre affaire, le changement de Constitution est apparu nécessaire pour exécuter un arrêt de la Cour, mais elle n'a pas ordonné ce changement¹³. L'État en cause et le Comité des Ministres ont échangé à propos d'un possible projet de révision de la Constitution, dans le respect du processus interne et donc de la souveraineté¹⁴. Le projet de révision nécessaire à l'exécution de l'arrêt de la Cour portait sur une question technique.

Le cas d'espèce se distingue de ces deux précédentes affaires. D'une part la Grèce n'a jamais souhaité remettre en cause la place prévue pour la religion orthodoxe dans la Constitution, d'autre part la

⁷ Voir : VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance, à l'occasion de la mort de Jean Calas*, 1763, chap. VII, « Si l'intolérance a été connue des Grecs », pp. 40-42 ; *Essai sur les mœurs*, 1756. In : *Œuvres complètes*, Garnier, Paris, 1877, t. 11 à 13. Voir aussi les développements des ouvrages suivants, citant de nombreux philosophes des Lumières : GRIMALDI, Nicolas, *Raison et religion à l'époque des Lumières*, Paris, Berg International, 2014, pp. 17 à 19 ; van CRUGTEN-ANDRÉ, Valérie, *Le « Traité sur la tolérance » de Voltaire : un champion des Lumières contre le fanatisme*, Paris, H. Champion, 1999, pp. 117 à 123.

⁸ Voir à ce sujet : PUPPINCK, Grégor, « L'affaire *Lautsi contre l'Italie* : à propos de l'affaire des crucifix et de la liberté de religion devant la Cour européenne des droits de l'homme ». In : d'ONORIO, Joël-Benoît (dir.), *Liberté d'expression et liberté de religion*, actes du colloque des Juristes catholiques de France, Téqui, Paris, 2013. Plusieurs réflexions de ces observations s'inspirent de cet article.

⁹ Voir notamment à ce sujet : *Ásatrúarfélagið c. Islande* (déc.), n° 22897/08, 18 sept. 2012, § 27.

¹⁰ *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, n° 71156/01, 3 mai 2007, § 132.

¹¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCDH), Observation Générale n° 22, Article 18, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 27 sept. 1993, § 9. Voir aussi : BIELEFELDT, Heiner, « Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction », A/HCR/19/60, Dix-neuvième session de l'AGNU, 22 déc. 2011, §§ 63-64 : « la notion de religion d'État n'est pas interdite en soi par le droit international des droits de l'homme ». En effet, cette notion peut n'avoir pour seule conséquence « l'attribution à une religion d'un rang de supériorité plus ou moins symbolique » sans qu'elle soit synonyme de « mesures rigides visant à protéger le rôle prédominant de la religion d'État contre toute concurrence [...] ou contre toute critique publique ».

¹² *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, 22 déc. 2009, §§ 21-23 et 49. Voir le dossier de suivi de l'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres.

¹³ *Mugemangango c. Belgique* [GC], n° 310/15, 10 juill. 2020.

¹⁴ *Ibid.* Voir le dossier de suivi de l'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres.

présence d'icônes dans les tribunaux relève de l'identité constitutionnelle de la Grèce et non d'une question technique.

2. Un symbole « passif »

2.1. Rappel sur la jurisprudence *Lautsi c. Italie*

Dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, la Grande Chambre a jugé que le crucifix était un symbole religieux « essentiellement passif »¹⁵ n'entraînant aucune coaction et dont l'impact n'était pas suffisant pour porter atteinte à la liberté (négative) de religion des élèves et de leur mère, telle que garantie par la Convention et interprétée par la Cour. La Grande chambre avait ainsi repris le terme utilisé par le gouvernement italien, qui présentait ce symbole comme passif en ce qu'il n'exige aucune action, prière ou révérence de ceux qui le voient. La Grande chambre a précisé qu'« on ne saurait notamment lui [le crucifix] attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses »¹⁶. Elle n'a pas repris à son compte le jugement de la Chambre, qui avait qualifié le crucifix de « signe extérieur fort »¹⁷.

2.2. La signification des icônes en Grèce

Dans sa tierce-intervention dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, le Gouvernement grec a expliqué comment il percevait la présence de symboles religieux dans les bâtiments publics. Il a montré que la dimension religieuse de la croix était en ce cas passive et sans conséquence sur les droits et libertés :

12. [...] le message de la croix est un message pouvant être lu de manière indépendante de sa dimension religieuse, constitué d'un ensemble de principes et de valeurs formant la base de la démocratie et de la civilisation occidentale, et en effet ce n'est pas par hasard que la croix figure sur les drapeaux de plusieurs pays européens. Par conséquent, le symbole de la croix peut être perçu comme symbolisant des valeurs que partagent également ceux qui, sans être de foi chrétienne, adhèrent au patrimoine européen de valeurs. Ainsi, son exposition dans un lieu public, eu égard à la sensibilité moyenne (la seule visée par la loi) et à la tradition locale, ne pourrait jamais constituer en soi une atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ainsi, la croix peut non seulement être comprise comme un symbole religieux, mais également comme un symbole culturel et identitaire. La croix représente la source d'une large portion des « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun » des peuples des États membres.

13. En plus, la présence d'un signe n'oblige point l'élève à suivre une religion donnée ni à le regarder ni à lui accorder de l'importance. [...]

14. Imposer à un État l'obligation d'enlever un symbole religieux qui existe déjà et dont la présence est justifiée par la tradition du pays implique un a priori négatif. Il faut se demander si c'est la simple présence « inerte » d'un crucifix qui perturbe la conscience du non-croyant, ou si ce n'est pas plutôt la prétention de l'enlever, qui manifeste l'intolérance à l'égard de la dimension religieuse. Si l'impact de la présence muette d'un objet dans l'espace public représentait réellement un trouble psychologique de telle taille à entraîner la violation de la liberté religieuse, il conviendrait de bannir dans la foulée également tous les symboles religieux se trouvant dans les places et rues de nos villes car une telle présence choquerait massivement également et perturberait émotionnellement le jeune citoyen. L'effet de l'approche choisie par la Chambre serait

¹⁵ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], préc., § 72.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, § 73.

que les symboles religieux affichés en public auraient d'emblée une connotation négative puisqu'ils seraient considérés comme capables de violer la liberté religieuse et de perturber psychologiquement autrui, poussant ainsi à s'en méfier voire à y être hostiles.

Comme pour la croix, l'icône est un symbole essentiellement passif dans le contexte d'un tribunal grec. La symbolique du Christ comme Juge ne prétend pas avoir d'impact sur le jugement. Par définition, le Jugement du Christ est au ciel, après la mort, et en attendant sur cette terre, ce sont les juridictions qui jugent. À supposer que la présence d'une icône véhicule un message terrestre, celui-ci est plutôt bon pour le justiciable, car c'est un message non seulement de justice, mais aussi de miséricorde. Dans un épisode connu de l'Évangile, Jésus-Christ a par exemple obtenu le pardon pour la femme adultère qui allait être lapidée.

Dans sa tierce-intervention précitée, le Gouvernement grec ajoutait même que c'est le retrait de ce symbole religieux qui porterait atteinte aux droits et libertés. Ainsi,

26. [...] Une conception de la neutralité qui imposerait l'élimination d'un symbole religieux traditionnellement présent, plutôt que d'ouvrir le dialogue à la compréhension et à la tolérance qui caractérisent le pluralisme, se transformerait en négation de cette même liberté et finirait par exclure la dimension religieuse de la société.

28. [Un tel retrait conduirait] forcément à dénaturer la notion de neutralité et à déstabiliser des situations où un certain degré de caractère concret et discrétionnaire des décisions est nécessaire, notamment si l'on veut tenir compte des multiples exigences auxquelles les États doivent faire face dans une telle matière, qui exige une approche réaliste et équilibrée.

3. L'impartialité du juge

3.1. L'absence d'obligation de neutralité du tribunal

L'article 6 § 1 de la Convention est précis. Il reconnaît un droit personnel, donne trois caractéristiques des tribunaux – indépendance, impartialité, établissement par la loi – et définit leur rôle. Il cite aussi la salle d'audience, en indiquant précisément les motifs pour lesquels les États peuvent restreindre son accès à la presse ou au public.

Si les États avaient voulu créer une obligation de dépouiller les tribunaux de tout symbole ayant une dimension religieuse ou philosophique (maçonnique), ils auraient indiqué dans la Convention que les tribunaux ou salles d'audience devaient être neutres.

3.2. L'impartialité subjective et objective

D'après la Cour,

L'impartialité se définit en principe par l'absence de préjugé ou de parti pris. Selon la jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier i) selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas, et aussi ii) selon une démarche objective consistant à déterminer si, abstraction faite du comportement de ses

membres, le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité¹⁸.

3.3. Les « faits vérifiables » relatifs à un juge ou à la composition du tribunal

La Cour a précisé ces deux démarches dans de nombreux arrêts, en se focalisant sur l'impartialité du juge et sans considérer qu'un tribunal pouvait manquer d'impartialité indépendamment des juges qui le composent ou des règles régissant sa composition¹⁹. Ainsi, pour examiner l'impartialité du juge, elle s'est toujours penchée sur des faits vérifiables relatifs au comportement du juge (impartialité objective) ou à sa conviction personnelle (impartialité subjective)²⁰.

Lorsqu'il ne s'agissait pas du comportement de tel ou tel juge, la Cour a évalué la nature et le degré des « liens hiérarchiques ou autres entre le juge et les autres parties à la procédure » ou les conséquences de « l'exercice de différentes fonctions au sein du processus judiciaire par une même personne »²¹.

La Cour a par ailleurs considéré que « le point de vue de la personne concernée est important, mais non déterminant » et que « ce qui est déterminant, c'est de savoir si cette crainte est objectivement justifiée »²².

La conséquence d'un motif légitime de craindre un manque d'impartialité est l'obligation pour le juge concerné de se récuser²³. Les États doivent prévoir des procédures régissant la récusation, avec pour objectif de « garantir l'absence de partialité réelle » et d'« éliminer toute apparence de partialité »²⁴.

D'après la Cour, « l'article 6 § 1 de la Convention impose à toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, dans sa composition, elle constitue un « tribunal impartial » au sens de cette disposition lorsque, comme en l'espèce, cette impartialité est contestée pour un motif qui n'apparaît pas manifestement dénué de fondement »²⁵. C'est donc encore une fois la composition du tribunal qui est déterminante pour vérifier l'impartialité d'un tribunal.

La Cour n'a en revanche jamais évalué l'effet potentiel et général que pourrait avoir l'aménagement ou la décoration de la salle d'audience sur toutes les juridictions d'un pays, indépendamment des juges qui composent l'une ou l'autre de ces juridictions. Pour que des requérants puissent être reconnus comme victimes au sens de l'article 34 de la Convention, ils doivent précisément démontrer le manque d'impartialité du tribunal dans une affaire précise.

4. Le devoir d'impartialité de l'État comme organisateur de l'exercice des religions

4.1. Un devoir d'impartialité relatif à l'agir de l'État

Dans la jurisprudence, « la Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances », ce qu'elle nomme le

¹⁸ *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 sept. 2018, § 61. Voir à ce sujet le rapport suivant : BAUER, Nicolas, PUPPINCK, Grégor, « [L'impartialité de la CEDH – Problèmes et Recommandations](#) », ECLJ, 2023, pp. 15-17.

¹⁹ *Denisov c. Ukraine* [GC], préc., §§ 61-63 ; *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 15 oct. 2009, § 93 ; *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, 21 déc. 2000, §§ 43-44 ; *Nicholas c. Chypre*, n° 63246/10, 9 janv. 2018, 2018, §§ 49-55.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Nicholas c. Chypre*, préc., § 52 (trad. lib.) ; *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, 15 déc. 2005, § 121.

²² Voir par exemple : *Nicholas c. Chypre*, préc., § 52 (trad. lib.).

²³ *Micallef c. Malte* [GC], préc. § 98 ; *Nicholas c. Chypre*, préc., § 54.

²⁴ *Nicholas c. Chypre*, préc., § 55 (trad. lib.).

²⁵ *Cosmos Maritime Trading et Shipping Agency c. Ukraine*, n° 53427/09, 27 juin 2019, § 81.

« devoir de neutralité et d'impartialité de l'État »²⁶. C'est en tant qu'organisateur que l'État a ce devoir, sans que soit remis en cause son identité (voir 1.3).

4.2. Le critère de l'effet sur la liberté de religion

Étant donné que le devoir d'impartialité de l'État est relatif à son agir, le contrôle porté par la Cour se fonde avant tout sur une évaluation des effets de l'action de l'État sur la liberté de religion. Ainsi, la Cour a vérifié que l'État honorait ce devoir dans les nombreuses situations où il est amené à limiter la liberté de religion de manière à concilier les intérêts de différents groupes²⁷.

Dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, la Grande chambre a procédé à un examen des effets du crucifix sur la liberté de religion et les autres droits et libertés concernés :

66. Il n'y a pas devant la Cour d'éléments attestant l'éventuelle influence que l'exposition sur des murs de salles de classe d'un symbole religieux pourrait avoir sur les élèves ; on ne saurait donc raisonnablement affirmer qu'elle a ou non un effet sur de jeunes personnes, dont les convictions ne sont pas encore fixées (...). La perception subjective de la requérante ne saurait à elle seule suffire à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n°1.

74. En outre, les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être encore relativisés au vu des éléments suivants. D'une part, cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme (voir les éléments de droit comparé exposés dans l'arrêt Zengin précité, § 33). D'autre part, selon les indications du Gouvernement, l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions. Le Gouvernement indique ainsi notamment que le port par les élèves du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse n'est pas prohibé, des aménagements sont prévus pour faciliter la conciliation de la scolarisation et des pratiques religieuses non majoritaires, le début et la fin du Ramadan sont « souvent fêtés » dans les écoles et un enseignement religieux facultatif peut être mis en place dans les établissements pour « toutes confessions religieuses reconnues » (paragraphe 39 ci-dessus). Par ailleurs, rien n'indique que les autorités se montrent intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques qui ne se rattachent pas à une religion.

De plus, les requérants ne prétendent pas que la présence du crucifix dans les salles de classe a incité au développement de pratiques d'enseignement présentant une connotation prosélyte, ni ne soutiennent que les deuxième et troisième d'entre eux se sont trouvés confrontés à un enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, se serait appuyé tendancieusement sur cette présence.

De la même manière, dans un tribunal, il n'y a pas lieu de remettre en cause la présence de symboles religieux si aucun effet sur la liberté de religion ou les autres libertés des justiciables n'est constaté. La situation des tribunaux grecs en la matière est abordée plus bas (6.2).

²⁶ Voir par exemple : CEDH, *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juill. 2011, § 120 ; *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 1^{er} juill. 2014, § 127. Cette neutralité s'impose à l'État en ce qu'il exerce un « pouvoir de réglementation » en matière religieuse et en ce qu'il entretient nécessairement une « relation avec les divers religions, cultes et croyances » (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, 13 déc. 2001, § 116).

²⁷ CEDH, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, préc., §§ 115-116. Voir par exemple ce cas de désaccords entre les Patriarcats orthodoxes de Kiev et de Moscou : *Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, §§ 123, 139 et 141-152.

5. L'articulation entre l'impartialité du juge et le devoir d'impartialité de l'État en tant qu'organisateur de l'exercice des religions

5.1. Les confusions autour de la notion d'impartialité

Les requérants distinguent leur affaire de *Lautsi c. Italie* en indiquant qu'elle « ne concerne pas le contexte éducatif mais le tribunal lui-même, lieu où la neutralité religieuse doit être absolue afin de garantir l'impartialité des juges ». Or, une telle exigence de neutralité n'est pas prévue par l'article 6 § 1 (voir 3.1 ci-dessus). En outre, une « neutralité religieuse absolue » impliquerait de s'intéresser à l'être de l'État et non uniquement à son agir, ce qui n'est pas non plus prévu par l'article 9 (voir 1.3. et 4 ci-dessus).

Il semble indispensable de bien distinguer dans cette affaire l'impartialité du juge (3) et le devoir d'impartialité de l'État en tant qu'organisateur de l'exercice des religions (4). Selon la jurisprudence citée ci-dessus (points 3 et 4), la Cour évite d'utiliser une même notion d'impartialité sans préciser s'il s'agit de celle de l'article 6 § 1 de la Convention ou d'une conséquence prétorienne de l'article 9 de la Convention.

5.2. Les conséquences sur le juge du devoir d'impartialité de l'État en tant qu'organisateur de l'exercice des religions

Comme le rappelle la Cour,

*le pouvoir judiciaire, bien que n'appartenant pas à la fonction publique ordinaire, relève néanmoins du service public. Le juge a des responsabilités spécifiques en matière d'administration de la justice, domaine dans lequel les États exercent leur souveraineté. Dès lors, il participe directement à l'exercice des pouvoirs conférés par le droit public et remplit des fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État*²⁸.

C'est en tant qu'autorité étatique que le juge peut être appelé à participer au rôle de l'État d'organiser l'exercice des religions de manière impartiale. La seule décision de la Cour dans ce domaine (*Galina Pitkevich c. Russie*) a été de déclarer manifestement mal-fondée la requête d'une juge licenciée en raison d'activités spécifiques menées dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, au cours desquelles elle a exprimé ses convictions religieuses²⁹. Pour cela, la Cour avait regardé les actes de la requérante, qui manifestait dans le cadre de sa fonction ses opinions sur diverses questions morales et religieuses, faisait appel à la morale chrétienne pour assister les justiciables, promettait à des parties une issue favorable à leur procédure si elles se convertissaient à sa religion, priait publiquement lors d'audiences ou encore recrutait comme collègues ou collaborateurs des membres de sa communauté religieuse³⁰. La Cour a alors constaté « que la requérante a été licenciée en raison d'activités spécifiques jugées incompatibles avec les exigences de la fonction judiciaire » et que « son appartenance à l'Église ou ses convictions religieuses ne constituaient pas, en soi, un motif de licenciement ».

Pour un juge comme pour une juridiction, le devoir d'impartialité de l'État en tant qu'organisateur de l'exercice des religions est remis en cause lorsqu'il peut être établi que des attitudes d'un ou plusieurs juges témoignent concrètement d'un favoritisme religieux. Il a été ainsi établi que cette juge avait

²⁸ *Pitkevich c. Russie* (déc.), n° 47936/99, 8 fév. 2001 (trad. lib.).

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

dans des procédures judiciaires « favorisé l'Église au détriment de l'intérêt de l'État à protéger l'État de droit »³¹.

À titre de comparaison, l'affaire *Galina Pitkevich c. Russie* est distincte, selon la Cour, de l'affaire *Vogt c. Allemagne* « dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention parce qu'une fonctionnaire avait été licenciée sur le seul fondement de son appartenance à un parti communiste, sans [...] qu'aucune critique ne soit formulée à l'égard de la manière dont elle avait réellement exercé ses fonctions d'enseignante »³². En effet, il s'agissait dans l'affaire *Galina Pitkevich c. Russie* d'un manquement « précisément défini » de la requérante « à ses obligations légales de juge, à savoir ses actes précis commis dans l'exercice de ses fonctions »³³. La Russie ayant licencié cette juge, la Cour avait également tenu compte de sa « marge d'appréciation à cet égard »³⁴.

5.3. La neutralité religieuse des tribunaux : une faculté, non une obligation, pour les États

La Cour a déjà considéré, à l'occasion de l'affaire *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, qu'un État pouvait légitimement restreindre la liberté de manifester une religion ou conviction dans un tribunal afin de poursuivre l'objectif de défendre les valeurs laïques et démocratiques, si cet objectif peut être lié à la finalité légitime de la protection des droits et libertés d'autrui³⁵. Ainsi, la recherche d'une certaine neutralité religieuse des tribunaux est une faculté que les États peuvent exercer, dans le respect de l'article 9³⁶.

Pour autant, dans l'affaire *Lachiri c. Belgique*, la Cour a considéré que la restriction du port d'un signe religieux dans une salle d'audience n'était pas proportionnée à l'objectif légitime de protection de l'ordre, alors même que la Cour reconnaissait dans le cas d'espèce que « le président de la chambre de première instance avait la lourde tâche de maintenir l'ordre et de garantir l'intégrité de la procédure dans le cadre d'une affaire où plusieurs participants appartenaient à un groupe religieux qui s'opposait au concept d'État laïque et ne reconnaissait que la loi et le tribunal de Dieu »³⁷. Ce jugement a ainsi relativisé l'importance que les États peuvent accorder à la neutralité religieuse d'un tribunal, par rapport aux droits individuels des justiciables. La poursuite d'un objectif de neutralité doit être dûment justifiée en étant directement liée à un but légitime cité à l'article 9 § 2 et toute restriction poursuivant un tel objectif doit ensuite faire l'objet d'un examen de proportionnalité.

6. Le respect de la liberté de conviction des justiciables, y compris leur droit d'être attachés au principe de la laïcité de l'État

6.1. L'attachement à la laïcité de l'État comme conviction

La liste des convictions que la Cour a protégées sous l'angle de l'article 9 inclut l'athéisme, mais aussi l'attachement à la laïcité³⁸. En effet, dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, la Grande chambre a considéré que « les partisans de la laïcité sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » requis pour qu'il s'agisse de « convictions » au sens des

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.* ; *Vogt c. Allemagne*, n° 17851/91, 26 sept. 1995.

³³ *Pitkevich c. Russie* (déc.), préc.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15, 5 déc. 2017, § 35.

³⁶ Voir aussi à ce sujet : *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 févr. 2010, § 43.

³⁷ *Lachiri c. Belgique*, n° 3413/09, 18 sept. 2018, § 39.

³⁸ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], préc., § 58.

articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 »³⁹. Cette reconnaissance par la Grande chambre confirme que la laïcité est une « vue », une « conviction philosophique », au même titre que d'autres convictions et croyances méritant le respect, et qu'elle n'a pas valeur de principe général dans le système de la Convention. Autrement dit, elle ne s'impose pas aux États – pas plus que l'adhésion à une religion – mais doit être respectée en tant que conviction individuelle y compris par les États dont le régime ne se fonde pas sur celle-ci.

Le militantisme des requérants en faveur d'une révision de la Constitution grecque et d'une laïcisation du régime politique grec constitue donc une conviction, relevant de leur liberté de conviction au sens de l'article 9.

6.2. La liberté de manifester sa conviction ou religion dans les tribunaux grecs

Dans sa tierce-intervention précitée dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, le Gouvernement grec reconnaît que « les athées peuvent se sentir heurtés » par la présence de symboles religieux et que « la perception de la signification des symboles est en effet très subjective ». Pour autant il explique que la présence de tels symboles ne porte pas atteinte à la leur liberté de conviction, dans la mesure où « la présence d'un signe n'oblige point l'élève [dans le contexte éducatif du cas d'espèce] à suivre une religion donnée ni à le regarder ni à lui accorder de l'importance ».

Dans cette même affaire, la Grande chambre a repris un raisonnement similaire. Ainsi, dans le passage précité (§ 74, 4.2. ci-dessus), elle a vérifié que la présence de symboles religieux n'avait pas porté atteinte à la liberté de conviction des élèves et de leurs parents.

En reprenant ce raisonnement pour les tribunaux, il s'agit de vérifier que la présence d'icônes n'est pas associée à un prosélytisme ou favoritisme systématique pour la religion orthodoxe, que l'accès au tribunal est ouvert à d'autres religions ou convictions minoritaires, que les jugements ne s'appuient pas tendancieusement sur cette présence, et le cas échéant que la liberté de manifester une conviction ou religion dans un tribunal est protégée sans discrimination. Sur ce dernier point, la Cour a déjà noté que la Grèce n'interdit pas de manifester sa religion ou conviction dans un tribunal par le port d'un signe, sans que la religion orthodoxe ne soit privilégiée⁴⁰.

7. La marge nationale d'appréciation

7.1. Le caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention

Dans le contexte de la Convention, le principe de subsidiarité signifie que « la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention incombe en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut et doit intervenir. »⁴¹ La subsidiarité de la CEDH institue ainsi un mécanisme fondé sur la complémentarité entre autorités nationales et juridiction européenne, et non pas sur une concurrence de compétences, comme dans le système communautaire. Dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, l'erreur de la deuxième section a été de ne pas respecter la « marge d'appréciation » nationale, qui est l'une des principales applications pratiques du principe de subsidiarité. La marge d'appréciation, qui définit « les rapports entre les autorités internes et la Cour »⁴² permet à la Cour de passer du général au particulier. Ce concept se fonde sur le simple fait que « étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, les autorités nationales sont mieux placées pour évaluer la multitude

³⁹ *Ibid.* La GC fait référence à l'arrêt suivant : *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, nos 7511/76 et 7743/76, 25 fév. 1982, § 36.

⁴⁰ *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, préc., § 21.

⁴¹ CEDH, Note du jurisconsulte, *Suivi d'Interlaken – Principe de subsidiarité*, document n° 3158598, 8 juillet 2010.

⁴² *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 fév. 2009, § 184.

de facteurs entourant chaque situation en cause »⁴³. L'usage de la marge d'appréciation doit permettre à la Cour de respecter le pouvoir d'appréciation des autorités nationales ainsi que d'appliquer de façon modulée un même droit à une grande variété de situations.

7.2. Le choix souverain de perpétuer une tradition

La question de l'héritage historique et culturel a été particulièrement débattue à l'occasion de l'affaire *Lautsi c. Italie*. Alors que la deuxième section de la CEDH avait omis d'examiner l'affaire sous l'angle de la marge nationale d'appréciation⁴⁴, la Grande chambre avait considéré au contraire que l'Italie pouvait légitimement « donne[r] à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire »⁴⁵. Le raisonnement de la Grande chambre avait donné toute son importance au choix du Gouvernement italien de perpétuer une tradition :

67. Le Gouvernement explique quant à lui que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, qui est le fruit de l'évolution historique de l'Italie, ce qui lui donne une connotation non seulement culturelle mais aussi identitaire, correspond aujourd'hui à une tradition qu'il juge important de perpétuer. Il ajoute qu'au-delà de sa signification religieuse, le crucifix symbolise les principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale, sa présence dans les salles de classe étant justifiable à ce titre.

68. Selon la Cour, la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur. La Cour se doit d'ailleurs de prendre en compte le fait que l'Europe est caractérisée par une grande diversité entre les Etats qui la composent, notamment sur le plan de l'évolution culturelle et historique [...]

8. La nécessité d'éviter une seconde « affaire Lautsi »

8.1. *Lautsi c. Italie* [deuxième section] : une opposition de 22 États membres

Le débat sur la présence de symboles religieux dans des établissements publics a déjà eu lieu à la Cour à l'occasion de l'affaire *Lautsi c. Italie*. Contrairement à l'habitude, la Cour n'a pas su imposer moralement la décision de la Chambre. Des États européens ont formé une « alliance contre le sécularisme »⁴⁶, soutenant l'Italie dans sa démarche de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Dix pays sont intervenus dans l'affaire *Lautsi* comme tiers intervenants⁴⁷. Huit d'entre eux ont en outre été autorisés à intervenir collectivement à l'audience, le 30 juin 2010. À ces dix pays, onze autres⁴⁸ ont publiquement mis en cause le jugement de la Chambre et demandé que les identités et les traditions religieuses nationales soient respectées. Plusieurs gouvernements ont rappelé que cette identité religieuse est à la source des valeurs et de l'unité européenne. La Lituanie, par exemple, a mis en parallèle l'arrêt *Lautsi* de la Chambre avec la politique antireligieuse qu'elle a subie, et qui se manifestait notamment par l'interdiction des symboles religieux.

Ainsi, avec l'Italie, c'est près de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe (22 sur 47) qui s'est publiquement opposée à cette logique de sécularisation. De fait, derrière les arguments culturels et juridiques, ces États ont manifesté une reconnaissance politique du fait religieux et ont affirmé la légitimité sociale du christianisme dans la société européenne.

⁴³ CEDH, Note du jurisconsulte, préc.

⁴⁴ *Lautsi et autres c. Italie* [deuxième section], 30814/06, 3 nov. 2009.

⁴⁵ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], préc., § 71.

⁴⁶ PUPPINCK, Grégor, « Une alliance contre le sécularisme », *Osservatore Romano*, Rome, 27 juillet 2010.

⁴⁷ Arménie, Bulgarie, Chypre, Grèce, Lituanie, Malte, Monaco, Roumanie, Fédération de Russie et Saint-Marin.

⁴⁸ Albanie, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine (ARYM), Moldavie, Norvège, Pologne, Serbie, Slovaquie, Ukraine.

Les États avaient notamment pointé les conséquences d'une condamnation de l'Italie à retirer les symboles religieux sous prétexte que leur simple présence serait contraire à la liberté de conviction et à l'impartialité de l'État. Si la Cour avait maintenu une telle condamnation, il aurait fallu depuis obliger les États à retirer tout reste de leur histoire qui serait rattaché à une conviction, que ce soit dans les noms de villes, de villages et de rues, le choix des jours fériés ou des dates de vacances scolaires, la composition de certains drapeaux dont le drapeau européen etc. Même les États laïques auraient été concernés, la France ayant par exemple de nombreux symboles relevant de convictions antireligieuses – philosophiques et maçonniques – dans ses institutions publiques, politiques et judiciaires.

8.2. *Lautsi c. Italie* [Grande chambre] : un jugement respectueux de la souveraineté

Suite au renvoi de l'affaire, le raisonnement de la Chambre, jusque dans ses présupposés, a été réduit à néant par l'arrêt définitif de la Grande Chambre qui a jugé, par 15 voix contre 2, à l'absence de violation de la Convention. Ce revirement de jurisprudence obéit aux exigences d'une stricte interprétation de la Convention. Il apparaît finalement que l'arrêt de Chambre était foncièrement politique, et que la réaction politique qu'il a provoquée a eu pour effet de ramener la Cour dans le chemin objectif et réaliste du droit.

Un nouveau revirement de jurisprudence dans le cas d'espèce donnerait l'impression de l'arbitraire et de l'instabilité et susciterait à nouveau l'opposition légitime des États pour défendre leurs traditions.